



Limites maximales de résidus fixées

EMRL2011-11

Flumioxazine

(also available in English)

Le 18 month 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2011-11F (publication imprimée)
H113-29/2011-11F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation conditionnelle au flumioxazine de qualité technique et à sa préparation commerciale, l'herbicide Flumioxazin 51 WDG, à des fins d'utilisation au Canada sur les fruits à pépins (groupe de cultures 11), les fruits à noyau (groupe de cultures 12), les asperges, les oignons secs, les raisins, les bleuets en corymbe, les pommes de terre, le soja et les fraises. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'herbicide Flumioxazin 51 WDG (numéro d'homologation 29235).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondantes ont été proposées dans le document de consultation *Limites maximales de résidus proposées PMRL2010-26, Flumioxazine*, publié le 17 juin 2010. L'annexe I contient un résumé des commentaires reçus pendant la période de consultation et la réponse de l'ARLA à ces commentaires.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire dans le cadre de cette consultation.

Les commentaires reçus n'ont eu aucune incidence sur les LMR qui sont fixées telles que proposées dans le PMRL2010-26.

Les LMR suivantes entrent en vigueur à la date de publication du présent document.

Limites maximales de résidus fixées pour le flumioxazine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Dénrées
Flumioxazine	<i>N</i> -(7-fluoro-3,4-dihydro-3-oxo-4-prop-2-ynyl)-2 <i>H</i> -1,4-benzoxazin-6-yl)cyclohex-1-ène-1,2-dicarboxamide	0,07 0,02	Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G) Asperges; fruits à noyau (groupe de cultures 12); fruits à pépins (groupe de cultures 11); légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C); oignons (sous-groupe de cultures 3-07A); petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F); petits fruits des genres <i>Ribes</i> , <i>Sambucus</i> et <i>Vaccinium</i> (sous-groupe de cultures 13-07B; sauf le bleuet nain); soja sec

ppm = partie par million

Une LMR est fixée pour chaque denrée faisant partie des sous-groupes susmentionnés présentés à l'annexe II.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Annexe I

Commentaires et réponses de l'ARLA

Commentaire

Le bleuet nain fait partie du sous-groupe des petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B) et du sous-groupe des fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G) dans le groupe de cultures des petits fruits.

Dans le document PMRL2010-26, la LMR du bleuet nain était celle des fruits de plantes naines plutôt que celle des petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium*. Par conséquent, la LMR canadienne de 0,07 ppm proposée pour le bleuet nain au Canada diffère de la tolérance de 0,02 ppm fixée aux États-Unis. L'ARLA a reçu six ensembles de commentaires demandant que la LMR du bleuet nain soit harmonisée avec la tolérance américaine en raison des préoccupations commerciales découlant de cette différence.

Réponse de l'ARLA

Pour appuyer l'homologation canadienne du flumioxazine, on a examiné des données d'essais supervisés sur le terrain avec le bleuet en corymbe et la fraise dans lesquels les cultures étaient traitées à des doses équivalentes ou supérieures aux doses prévues sur l'étiquette. Selon les résultats des essais supervisés sur le terrain, on a recommandé une LMR de 0,02 ppm pour le bleuet en corymbe et de 0,07 ppm pour la fraise. Puisque le bleuet en corymbe et la fraise sont reconnus comme des denrées représentatives pour les sous-groupes des petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* et des petits fruits de plantes naines, respectivement, les LMR proposées ont été appliquées aux autres cultures dans ces sous-groupes. Étant donné que le bleuet nain fait partie des deux sous-groupes, on peut appliquer les données d'une culture à l'autre pour déterminer les résidus prévus dans le bleuet nain. Les profils d'emploi pour le bleuet en corymbe et la fraise étaient différents, et il n'y avait pas d'utilisation proposée pour la flumioxazine sur le bleuet nain. Il était donc impossible de déterminer laquelle des deux cultures représentatives convenait le mieux pour prédire les résidus dans le bleuet nain. On a donc utilisé la plus élevée des deux LMR proposées pour l'appliquer au bleuet nain.

Puisqu'il n'y a présentement aucune utilisation homologuée du flumioxazine sur le bleuet nain au Canada, on ne prévoit aucune barrière au commerce international pour cette denrée. Pour l'instant, l'Agence ne voit aucune justification pour la révision de la LMR.

Annexe II

Groupes de cultures : description

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
N°	Nom	N°	Nom	
1	Légumes-racines et légumes-tubercules	1C	Légumes-tubercules et légumes-cornes	Arracacha Canna comestible Cornes de tanier Cornes de taro Crosne du Japon Curcuma d'Amérique Marante Pomme de terre Racines d'igname Racines de chayotte Racines de curcuma Racines de dolique tubéreux Racines de manioc Racines de patate douce Rhizomes de gingembre Souchet comestible Topinambour
3-07	Légumes bulbes	3-07A	Oignons	Ail Ail d'Orient Ail rocambole Bulbes d'échalote Bulbes de fritillaire Hémérocailles Lis Oignons de Chine Oignons patates Oignons perles Oignons secs
11	Fruits à pépins			Cenelle Coing Nèfle du Japon Poire Poire asiatique Pomme Pommette
12	Fruits à noyau			Abricot Cerise acide Cerise douce Nectarine Pêche

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
N°	Nom	N°	Nom	
				Prucot Prune Prune à pruneau
13-07	Petits fruits	13-07B	Petits fruits des genres <i>Ribes</i> , <i>Sambucus</i> et <i>Vaccinium</i> *	Airelle rouge Amélanche Argouse Aronie Baie d'épine-vinette commune Baie de gaylussaquier Baie de salal Baie de sureau Bleuet en corymbe Camerise Casseille Gadelle et cassis (rouge et noir) Gadelle indigène Gadelle odorante Goyave du Chili Groseille à maquereau Pimbina
13-07	Petits fruits	13-07F	Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi	Fruit de passiflore purpurine Fruit de schizandre Groseille à maquereau Kiwi de Sibérie Raisin Raisin de vigne de l'Amour
13-07	Petits fruits	13-07G	Petits fruits de plantes naines	Airelle rouge Bleuet nain Canneberge Chicouté Fraise Fruit de kunzea Myrtille Pain de perdrix Raisin d'ours

*Le bleuet nain est exclu de la LMR proposée pour les petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* mais est couvert par la LMR proposée pour le sous-groupe de cultures 13-07G (petits fruits de plantes naines).